

Echelle : 1:500 (agrandissement du plan cadastral)

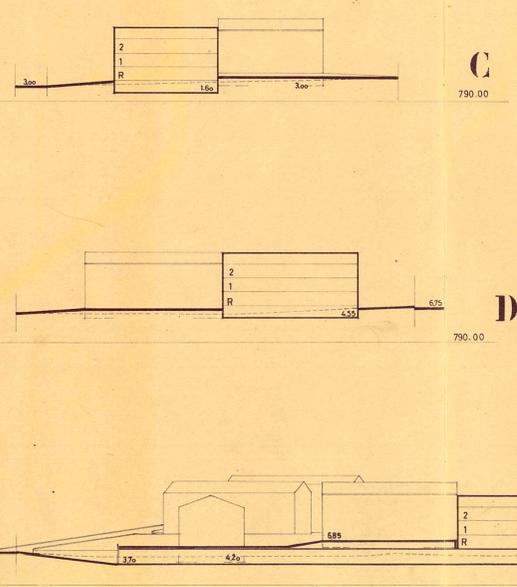
Le Mont-sur-Lausanne, le 7 mars 1972

Dressé par bureau R. STUTZ géom. off.



plan 123_10 échelle 1:500 4.4.72
fragnière et jaquet architectes le mont/lausanne

- légendes :
- m² = surfaces constructibles
 - R + II nombre de niveaux
 - secteurs
 - périmètre du plan de quartier
 - circulation véhicule
 - constructions existantes
 - aire de verdure, parcs, chemins et aménagements extérieurs



- REGLEMENT
- Chapitre I - Observation générale.
- Le plan se divise en 3 secteurs. Les secteurs 2 et 3 feront l'objet d'addenda ultérieurs au présent plan de quartier.
- Chapitre II - Implantations et anticipations.
- L'implantation des bâtiments et les surfaces constructibles doivent être respectées. Toutefois, une tolérance de 3% peut être admise. Le nombre des étages est impératif.
 - Les balcons éventuels ne sont pas comptés dans la surface constructible. Ils auront au maximum une saillie de 1.40 m.
 - Les sauts-de-loup, les escaliers et rampes d'accès aux bâtiments et garages, ainsi que les marquises éventuelles, ne sont pas comptés dans les surfaces constructibles et pourront dépasser les limites.
- Chapitre III - Elevations, hauteurs et superstructures.
- La hauteur des façades ne dépassera pas 10.00 m. à la corniche dès le terrain futur aménagée. Le bâtiment placé sur l'alignement de la R.C. No 701 est au bénéfice des prescriptions spéciales du Plan d'extension partielle actuellement en vigueur, soit l'aménagement d'un rez inférieur (côté sud).
 - Les toitures, dont la pente sera comprise entre 15° et 22° (27% et 40%), seront recouvertes de tuiles vieillies, d'ardoises, de plaques foncées d'amiante-ciment ou de matériaux similaires.
 - Les lucarnes et autres saillies sont interdites dans les toitures. Seules sont autorisées les cheminées et les orifices de ventilation.
 - Les antennes individuelles de radio-télévision sont interdites. Seules les antennes collectives par bâtiment ou groupes de bâtiments sont admises.
- Chapitre IV - Architecture et esthétique.
- Les bâtiments prévus en contiguïté, qui ne seraient pas construits simultanément, auront leur mur mitoyen traité comme les autres façades.
 - Les appartements situés entièrement au nord ne sont pas admis. Les appartements de plus de 2 pièces seront traversants ou entièrement situés au sud.
 - Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect extérieur devra être harmonisé en conséquence. La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture n'est pas dans l'esprit du plan.
- Chapitre V - Destination des bâtiments.
- Tous les bâtiments sont destinés à l'habitation.
 - Des locaux commerciaux tels que bureaux ou magasins pourront être aménagés dans les rez-de-chaussée des bâtiments situés au nord, en bordure de la R.C. et à l'est, en bordure de la place.
 - Pour chaque appartement, il sera créé, en arrière des limites de constructions, au moins un garage ou une place de parc permettant de ranger une voiture. Les espaces hors alignement peuvent être utilisés pour les places de parc, pour autant que l'utilisation ne porte pas préjudice aux élargissements futurs éventuels.
 - Des garages et parcs à voitures commune à plusieurs bâtiments sont admissibles.
 - Les garages seront considérés comme enterrés si leur dalle-touiture est recouverte de 0.50 m. au minimum de terre végétale et si le terrain adjacent aménagé de telle sorte qu'il ne prolonge sans interruption sur toute la toiture. Les garages enterrés ou semi-enterrés ne seront desservis que par un, éventuellement deux accès collectifs, à l'exclusion de tout accès individuel.
 - Seul un quart des voitures pourra être garé à l'air libre.
- Chapitre VI - Circulation.
- Le principe général de circulation des véhicules, indiqué sur le plan, a une valeur impérative. Les chemins d'accès prévus pour les piétons et les places de parc ne figurent qu'à titre indicatif.
 - Un plan des aménagements extérieurs des parcelles sera joint aux dossiers d'enquête.
- Chapitre VII - Places de jeux pour enfants.
- Des aires de jeux pour les enfants seront exigées à raison de 7.00 m² par logement; elles pourront être communes à plusieurs bâtiments ou propriétés.
- Chapitre VIII - Zone de verdure.
- Les surfaces à arboriser devront être aménagées aux frais des propriétaires, d'accents avec la Municipalité. Les surfaces cédées pour jardins publics seront aménagées aux frais de la Commune.
 - Les surfaces inconstructibles seront recouvertes de gazon et arborisées, à l'exception des parcs à voitures et des voies de circulation.
- Chapitre IX - Prescriptions complémentaires.
- Les présentes prescriptions sont sans préjudice des dispositions des règlements communaux, pour autant que celles-ci ne soient pas en contradiction avec le présent plan, ainsi que de la LCAT et de son règlement d'application.